

COMEDÉ	Mise à jour : 06/02/2019
Note en ligne	Références comede : -

## SORTIR ET REVENIR EN FRANCE

### avec une **AUTORISATION PROVISOIRE DE SEJOUR (APS)** ou un **RÉCÉPISSÉ (RCPC)**

**Texte de référence : circulaire ministérielle du 21 septembre 2009 NOR IMIK0900087C**

[http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/09/cir\\_29578.pdf](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/09/cir_29578.pdf)

Les personnes de nationalité étrangère titulaires d'une autorisation provisoire de séjour (APS) ou d'un récépissé (RCPC) en cours de validité délivrés par les préfetures de France métropolitaine et des départements d'outre-mer sont invitées à noter les informations suivantes avant leur voyage et pendant leur voyage à l'étranger :

**1-** Les titulaires d'un « *récépissé (RCPC) de première demande de titre de séjour* » ne peuvent pas revenir en France sans nouveau visa consulaire. En pratique, quitter le territoire Français, c'est s'exposer à ne pas y revenir.

**2-** Les titulaires d'un « *récépissé (RCPC) de renouvellement de titre de séjour* » ou d'une « *autorisation provisoire de séjour (APS)* » ont le droit de quitter le territoire français (et l'espace Schengen) et d'y revenir sur simple présentation de ces documents sans nouveau visa consulaire.

Nota : le RCPC de renouvellement doit être accompagné de la copie ou de l'original de l'ancien titre de séjour

Nota : la réforme du droit d'asile (loi n° 2015-925) du 29 juillet 2015 et le Décret d'application n° 2015-1166 du 21 Septembre 2015 ont supprimé les « *APS en vue des démarches auprès de l'OFPPA* » lesquelles n'autorisaient pas la sortie du territoire français.

**3-** Par précaution et compte tenu d'informations infondées pouvant être données par certaines administrations françaises ou étrangères et par les compagnies de transport, il est fortement recommandé aux titulaires de ces documents souhaitant voyager hors de France :

- ▶ de s'assurer avant le départ que la période de voyage à l'étranger ne va pas faire obstacle aux démarches administratives à faire en France dans les délais requis (renouvellement de l'APS ou du RCPC le cas échéant avant le départ ; convocation en préfecture, prise de rendez-vous, réception d'une décision préfectorale pendant la période de voyage, etc...);

- ▶ si ces documents (APS ou RCPC de renouvellement) ont été délivrés dans le cadre d'une admission au séjour pour soins, de s'assurer auprès de son médecin traitant de la compatibilité du voyage avec la nécessité d'assurer la continuité du traitement et de la prise en charge médicale et, en toute hypothèse, de ne pas quitter la France plus de quelques semaines consécutives ;

- ▶ de rentrer en France au moins 3 à 4 semaines avant la fin de validité de l'APS ou du RCPC de renouvellement ;

- ▶ de voyager muni d'une photographie couleur du passeport et du RCPC ou APS en format électronique, accessible (sur téléphone portable, boîte email, cloud,...) en cas de perte de ces documents ;

- ▶ de voyager muni d'une copie de la circulaire ministérielle du 21 septembre 2009 ([http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/09/cir\\_29578.pdf](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/09/cir_29578.pdf)) qui leur reconnaît le droit de revenir en France sur présentation de ces documents (APS ou RCPC de renouvellement) ;

- ▶ si possible, quelques jours avant le retour en France, de contacter la Compagnie aérienne dans l'aéroport d'embarquement afin de prévenir tout blocage (le cas échéant en montrant une copie de la circulaire ministérielle du 21 septembre 2009) ;

- ▶ de se munir des coordonnées d'associations spécialisées pour faire face, suite à des consignes illégales, à un éventuel blocage dans l'aéroport d'embarquement au moment du retour en France :

- ANAFE : ☎ 01 42 08 69 93 ou de l'étranger 00 33 1 42 08 69 93 - <http://www.anafe.org>

- Permanence nationale socio-juridique du Comede : ☎ 01 45 21 63 12 ou de l'étranger 00 33 1 45 21 63 12

Par ailleurs, les droits sociaux ne doivent pas être remis en cause par un séjour à l'étranger dès lors que la personne (étrangère ou française) a fixé et conserve sa résidence habituelle en France (c'est à dire y vit principalement). Les tampons « d'entrée » et de « sortie » du territoire français, frappés sur le passeport, ne remettent pas à zéro le calcul de la durée d'ancienneté de présence en France lorsque la personne y a établi sa résidence habituelle.